

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2020-11

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et à l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations de services ;
Considérant que des articles R2123-1 à R2123-3 du Code de la commande public (marchés à procédure adaptée) a été choisie en vue de la passation du marché de prestations de services pour l'entretien des espaces verts de la colline de l'Echaud située sur la commune de La Ravoire ;
Considérant qu'à l'issue de la consultation en date du 21 février 2020, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise suivante :

Gonthier espaces verts –
12, rue Daniel Rops – 73160 Cognin
pour un montant forfaitaire de 29 826,03 € HT annuels.
Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter de la date de notification.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2020 à l'article 61521.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 30 avril 2020.

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.